

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES CH'TIS - HUGUENIN

Loguivy
29590 ROSNOEN

Références : Preuve De Dépôt n° A-6-9H7EL5DCO du 16/06/2016 au nom du GAEC HUGUENIN pour un élevage bovin de 134 vaches laitières et la suite et preuve de dépôt n° A-6-NFQ5V7M3JX du 08/11/2016 pour la déclaration du changement d'exploitant au nom du GAEC DES CH'TIS-HUGUENIN
Code AIOT : 0052903566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement GAEC DES CH'TIS - HUGUENIN implanté Loguivy 29590 ROSNOEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES CH'TIS - HUGUENIN
- Loguivy 29590 ROSNOEN
- Code AIOT : 0052903566
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage bovin laitier soumis au régime déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi suite pollution du milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Sans objet
8	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Sans objet
14	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réalisation d'aménagements en actions correctives suite à la pollution du milieu survenue le 27/04/2021. Transmission d'un plan de masse actualisé. Une mise à jour est demandée au terme des derniers travaux restant à finaliser

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Suite à la pollution survenue sur l'exploitation le 27/04/2021, il avait été demandé la transmission d'un plan de masse actualisé et détaillé de l'exploitation avec positionnement précis de tous les réseaux, le sens des pentes, le positionnement de tous les exutoires d'eaux pluviales ainsi que les différents dispositifs de surveillance ou d'alerte. Ce document a bien été transmis le jour de la visite d'inspection. Néanmoins, quelques aménagements restait à finaliser: - Mise en place d'un talutage en amont des 4 bassins de rétention à proximité de l'étable bovine et stockage paille ; - Implantation d'un système de filtre à roseaux au niveau du fossé bordant le tunnel de stockage de foin en amont de l'autre bassin de rétention. Demande de l'inspection : Compléter le plan de masse en y incluant les derniers aménagements. Transmettre une copie à l'inspection des Installations Classées pour le 31/03/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Présence d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Forage en cours de réalisation le jour de la visite d'inspection. Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 25/10/2023. Il a été pris acte de cette réalisation le 12/12/2022. Un suivi de la conductivité a été demandé en raison de la proximité de la zone littorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration annuelle des flux d'azote est réalisée pour les deux dernières campagnes (2020/2021 & 2021/2022). Sur la dernière déclaration il est relevé la présence de 117 vaches laitières (Pour 124 vaches déclarées - Preuve de dépôt n° A-6-9H7EL5DCO du 16/06/2016).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet